

# UNDT/2012/013, Amer

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a constaté que l'exigence contestée n'était pas incompatible avec l'intention de l'Assemblée générale dans ses résolutions 37/126 et 51/226 et qu'elle relevait du pouvoir discrétionnaire du haut-commissaire d'introduire cette exigence compte tenu des réalités opérationnelles du HCR. Alors que des exceptions ont été faites à l'exigence contestée pour des raisons médicales fondées sur les dispositions des directives procédurales pour les nominations, les publications et les promotions, les requérants n'étaient pas dans la même situation que les membres du personnel qui ont obtenu de telles exceptions et donc ils ne peuvent donc pas prétendre que le HCR du HCR n'a pas respecté l'obligation d'un traitement égal.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Les candidats contestent la décision par laquelle le haut-commissaire aux réfugiés a estimé qu'ils n'étaient pas éligibles à la conversion de la conversion de leurs nominations à durée déterminée en nominations indéfinies car elles ne répondaient pas à l'exigence de deux ans de service dans une station de service de catégorie D / E . Ils affirment que le haut-commissaire a agi ultra vires pour ajouter l'exigence supplémentaire de deux ans de service dans une station de fonction de catégorie D / E et que cette exigence empêche une considération raisonnable de conversion.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Amer

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2011/51

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

6 mar 2012

Duty Judge

Juge Cousin

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination pour une durée déterminée

Nomination à titre permanent

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/31/126
- A/RES/51/226

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- HCR IOM/04-FOM/05/2011
- HCR IOM/FOM/75/2003